

Projet de loi

portant modification de l'article 457-3 du Code pénal.

Avis du Conseil d'Etat

(26 octobre 2010)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 16 avril 2010, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire de l'article unique. Etait jointe la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal.

*

Considérations générales

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter le Code pénal luxembourgeois à la décision-cadre 2008/913/JAI précitée.

Cette décision-cadre 2008/913/JAI a pour objectif d'harmoniser les dispositions législatives et réglementaires des Etats membres en vue d'une meilleure coopération judiciaire dans le domaine de la lutte contre le racisme et la xénophobie qui constituent, d'après la décision-cadre, des violations directes des principes de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'Etat de droit, principes sur lesquels l'Union européenne est fondée et qui sont communs aux Etats membres.

Examen de l'article unique

L'article unique du projet de loi vise à modifier l'article 457-3 du Code pénal qui incrimine l'acte de négationnisme. L'article en question a été introduit dans le Code pénal par la loi modifiée du 19 juillet 1997 complétant le code pénal en modifiant l'incrimination du racisme et en portant incrimination du révisionnisme et d'autres agissements fondés sur des discriminations illégales.

Le texte actuel vise le fait de contester, de minimiser, de justifier ou de nier l'existence d'un ou de plusieurs crimes contre l'humanité ou crimes de guerre tels que définis par l'article 6 du Statut du tribunal militaire international annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction luxembourgeoise, étrangère ou

internationale. La peine prévue est un emprisonnement de six jours à six mois.

La décision-cadre impose, à son article 3, paragraphe 2, une peine maximale d'au moins un à trois ans. En vue de se conformer à la décision-cadre, le projet de loi prévoit de porter le maximum de la peine d'emprisonnement à deux ans.

Le négationnisme défini à l'article 1^{er} de la décision-cadre 2008/913/JAI, précitée, vise, d'une part, les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre tels que définis aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale et, d'autre part, les crimes définis à l'article 6 de la Charte du tribunal militaire international annexée à l'Accord de Londres du 8 août 1945. Le projet sous examen laisse inchangée, au paragraphe 1^{er}, la référence aux crimes définis à l'article 6 du Statut du tribunal militaire international annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945 et ajoute, au paragraphe 2, une référence aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale.

La décision-cadre prévoit à l'article 1^{er}, paragraphe 4, la possibilité de faire une déclaration aux termes de laquelle il ne rendra punissables la négation ou la banalisation grossière des crimes [définis dans la décision-cadre] ..., que si ces crimes ont été établis par une décision définitive rendue par une juridiction nationale de cet Etat membre et/ou une juridiction internationale ou par une décision définitive rendue exclusivement par une juridiction internationale. L'article 457-3 du Code pénal, dans sa version actuelle, prévoit déjà, au paragraphe 1^{er}, la condition que l'acte de négation porte sur des crimes commis par une personne reconnue coupable par une juridiction luxembourgeoise, étrangère ou internationale. Le projet de loi étend cette condition au paragraphe 2, qui vise les crimes au sens du Statut de la Cour pénale internationale. L'exposé des motifs indique que le Luxembourg procédera, après le vote de la loi, à une déclaration auprès du secrétariat du Conseil de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 octobre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder